



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-358
Réglementation de la circulation et du stationnement
QUAI DUPETIT THOUARS
RUE CHARLES DE GAULLE (RD 160) – PONT DUMNACUS (RD 160)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 15-DST-120 du 3 juin 2015 et son modificatif 16-DST-017 du 27 juin 2017 interdisant notamment l'interdiction de la circulation des véhicules motorisés **quai Dupetit Thouars** depuis le port des Noues en direction de la rue Charles de Gaulle ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation **quai Dupetit Thouars** de 8h00 à 18h00 le jeudi 10 octobre, dans le cadre de la livraison et l'installation d'un ponton et d'une passerelle depuis ledit quai, ces opérations requérant l'emploi d'un camion porteur par l'entreprise **TPPL** sise 23 rue du Bocage 49610 MOZÉ SUR LOUET et d'une grue automotrice de cinquante (50) tonnes par l'entreprise **MEDIACO OUEST** sise 8, rue de la Fuye – Parc d'activités de Lanserre – JUIGNÉ-SUR-LOIRE – 49610 LES GARENNES-SUR-LOIRE ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation notamment **quai Dupetit Thouars et rue Charles de Gaulle en son intersection avec ledit quai et le pont Dumnacus** ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **à compter de 22H00 le mercredi 9 octobre 2024 à 20H00 le jeudi 10 octobre 2024.**

Article 2 – Dans le cadre des opérations ci-dessus exposées, un camion porteur de l'entreprise **TPPL** et une grue automotrice de l'entreprise **MEDIACO OUEST** seront autorisés :

→ **rue Charles de Gaulle et pont Dumnacus (RD 160)** : à manoeuvrer au droit de l'intersection avec le quai Dupetit Thouars et sur trente (30) mètres de part et d'autre ;

→ **quai Dupetit Thouars** : à circuler en marche arrière depuis la rue Charles de Gaulle en direction du port des Noues, à circuler dans le sens montant depuis le port des Noues en direction de la rue Charles de Gaulle par dérogation à l'arrêté 15-DST-120 susvisé, à stationner sur chaussée entre le port des Noues et la rue Charles de Gaulle.

Article 3 – En conséquence, pour tous les autres usagers de la voie publique la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

→ **rue Charles de Gaulle et pont Dumnacus (RD 160), au droit de l'intersection avec le quai Dupetit Thouars, et sur vingt (20) mètres environ de part et d'autre** : stationnement interdit et, sur chaussée, circulation perturbée et momentanément interrompue, les convois exceptionnels et services de secours et de sécurité restant prioritaires en toutes circonstances ;

→ **quai Dupetit Thouars sur la totalité de la voie** : circulation interdite ponctuellement en cours de journée lors de l'arrivée de l'entreprise **ET** stationnement interdit de 22H00 mercredi 9 octobre à 20H00 jeudi 10 octobre 2024 selon les exigences des opérations ;

→ **quai Dupetit Thouars, entre le port des Noues et la rue Rouget de Lisle** : circulation piétonne et motorisée interdite de 8H00 à 18H30 jeudi 10 octobre ;

- **parking public en intersection quai Dupetit Thouars / rue Charles de Gaulle** : sortie des véhicules momentanément perturbée lors du démontage et de l'évacuation des équipements;
- **rue Rouget de Lisle** : débouché sur le quai Dupetit Thouars interdit à tous véhicules en fonction des exigences des opérations.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés (accès piétons) et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 5 – La mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite incombera **aux entreprises** à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être mise en cause en cas d'accident ; de même, les entreprises veilleront à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des opérations. **Cette signalisation devra notamment obligatoirement comporter :**

- **quai Dupetit Thouars** : une pré-signalisation de part et d'autre de la zone d'intervention ;
- **rue Charles de Gaulle et pont Dumnacus de part et d'autre de l'intersection avec le quai Dupetit Thouars** : présence de personnels avec gilet de sécurité fluorescent afin de pacifier la circulation lors des manœuvres du camion porteur et de la grue automotrice.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché **par les services municipaux quai Dupetit Thouars, notamment en ses extrémités et son intersection avec la rue Rouget de Lisle, au moins quarante huit (48) heures avant l'intervention et y être maintenu jusqu'à la fin de l'intervention** ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – En complément, les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :

- afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;
- toutes précautions seront prises pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;
- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'aux entreprises chargées des opérations.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 octobre 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 07/10/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

